

23-DD-0701

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**STATION D'EPURATION - CONSTRUCTION D'UN PONT BASCULE ET DEMONTAGE
ET POSE DE CLOTURES - MARCHÉ DE DEMONTAGE ET POSE DE CLOTURES -
AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 2017DEA021 ayant pour objet le démontage et la pose de clôtures sur le site de la station d'épuration de Marquette-Lez-Lille a été notifié le 03/04/2017 à la société CLOTURES ET PORTAILS DU DOUAISIS pour un montant de 274 949,00 € HT ;

Considérant, d'une part, que des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires suite à un vol de clôtures sur le site de la station d'épuration ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant, d'autre part, que des quantités plus faibles que celles initialement estimées ont été mises en œuvre dans la zone entre le pont et le vert bois ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché avec la société CLOTURES ET PORTAILS DU DOUAISIS pour un montant de 8 456,50 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 10 147,80 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0721

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

**RUE NUNGESSER - DECISION DE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L. 2141-1 ;

Considérant que, par courrier du 28 septembre 2021, le propriétaire de l'habitation sise 28 rue Nungesser à Wattignies, a sollicité la cession à son profit du terrain riverain d'une superficie d'environ 166 m², reposant sur la parcelle métropolitaine AI 57p1 ;



23-DD-0721

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la rue Nungesser a été classée dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 ;

Considérant que l'emprise précitée, en nature d'espace vert, relève par conséquent du domaine public métropolitain ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commune de Wattignies par courriel du 13 octobre 2020 ;

Considérant que dans une optique de limitation de l'imperméabilisation des sols et de préservation des espaces végétalisés, l'acte de cession sera assorti d'une clause non aedificandi qui laissera toutefois la possibilité de clôturer le terrain ;

Considérant que le déclassement n'étant pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie, celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par commissaire de justice en date du 4 mai 2023 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens ou souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet du présent déclassement et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée.

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de l'emprise publique métropolitaine en nature d'espace vert sise rue Nungesser à Wattignies, reposant sur la parcelle AI 57p1, pour une contenance de 166 m² sous réserve d'arpentage, conformément au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

Article 2. Son déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

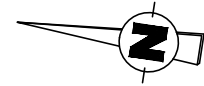
Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

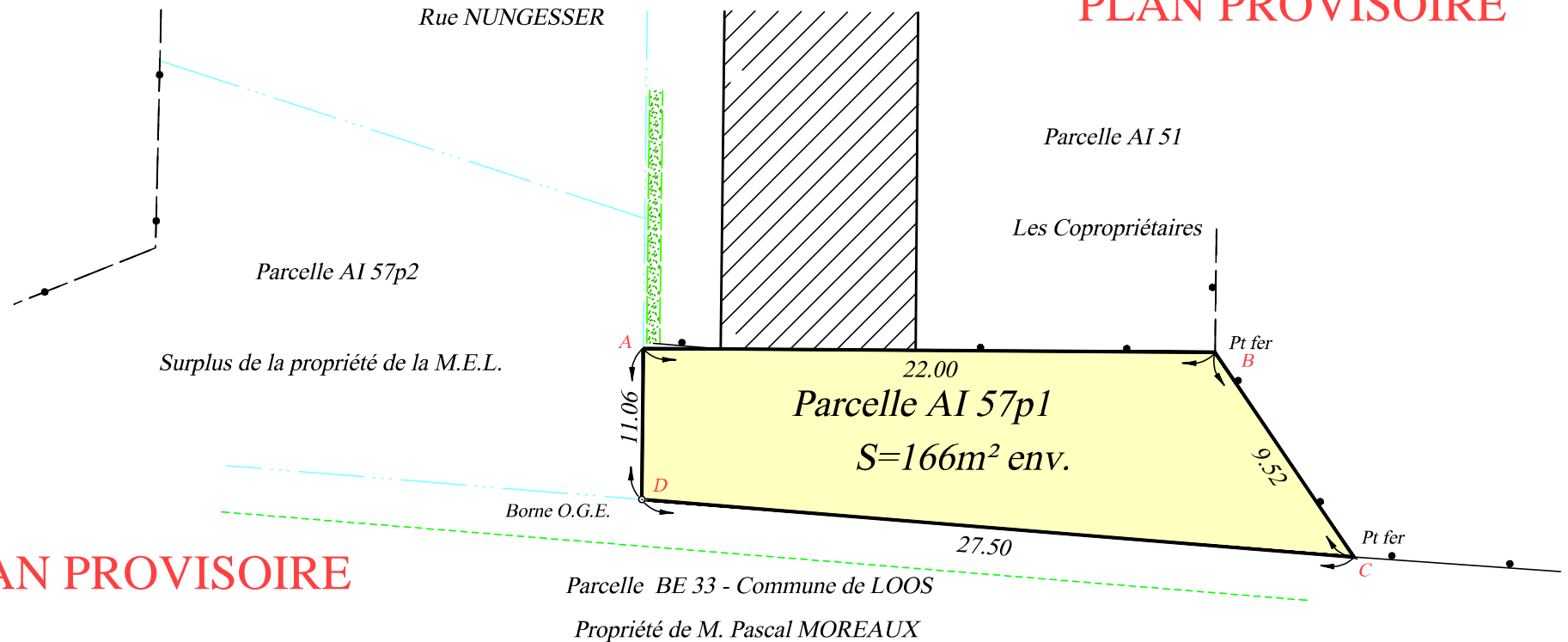
Commune de WATTIGNIES

Rue NUNGESSER - Section AI

PLAN DE DIVISION DE LA PARCELLE CADASTREE AI 57



PLAN PROVISOIRE



PLAN PROVISOIRE

Sylvie LEFEBVRE - Christophe PAWLAK

N° 4800 au Tableau de l'Ordre

N° 4801 au Tableau de l'Ordre

SARL de Géomètres-Experts D.P.L.G.

Inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts

6, Rue du Fourchon 59113 SECLIN	11B, Ave de la libération 59310 ORCHIES	Allée de la Haute Borne 80420 FLIXECOURT	Tél.: 03.20.32.72.72 Fax: 03.20.32.73.74
------------------------------------	--	---	---

Date

15/10/2022

Référence

-216590-

DEFINITION DES LIMITES:

Les limites AB et BC ont été définies suivant le plan de division des parcelles dressé par M. MISSON, Géomètre Expert, en 1972.

La limite CD a été définie contradictoirement le 02/02/2022.

Echelle : 1/250

23-DD-0722

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

**62 RUE DU ROSOIR - PARCELLES CADASTREES SECTION AP N° 97 ET 99 -
CESSION AU PROFIT DE LOGIS METROPOLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n°18 DD 0789 en date du 15 octobre 2018 décidant l'acquisition des parcelles sises à Santes, 62 rue du Rosoir, constituées d'une maison à usage d'habitation et terrain attenant, cadastrées section AP 97 et 99 pour une surface totale de 2 330 m² au titre des réserves foncières pour l'habitat, ce projet s'inscrivant dans le cadre de l'intervention foncière de la Métropole européenne de Lille en faveur de la production de logement très social, telle qu'autorisée par la délibération métropolitaine n°06 C 0407 du 30 juin 2006 et de la réalisation des objectifs de mixité fixés par le programme local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°12 C 0760 du 14 décembre 2012 ;



23-DD-0722

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la régularisation de l'acquisition par acte notarié en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant la demande d'acquisition émanant du bailleur Logis Métropole qui envisage la construction de 16 logements sociaux (5 PLAI et 11 PLUS) dans un immeuble collectif;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'Etat, en application de l'article L. 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 27 juin 2022 fixant la valeur minimale de cession à 285 000 € HT ;

Considérant les délibérations cadre de la politique Habitat n°10 C 0221 du 2 avril 2010, n° 12 C 0761 du 14 décembre 2012 et n°22-C-0444 du 16 décembre 2022 par lesquelles le Conseil métropolitain a autorisé le recours à des prix de cession foncier différents du prix de revient ou de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant l'avis favorable donné par la MEL à la cession des parcelles cadastrées AP n°97 et 99 au profit du bailleur Logis Métropole, organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du CCH, au prix d'équilibre de 150 000 € HT ;

Considérant l'accord intervenu entre la société Logis Métropole et la Métropole européenne de Lille sur ce prix ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Santes quant à cette opération ;

Considérant qu'il convient de céder les parcelles visées ci-dessus au profit de la société Logis Métropole ;

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien sis à Santes, 62 rue du Rosoir cadastré section AP 97 pour 1426 m² et 99 pour 904 m² au profit de la société Logis Métropole, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 150 000 € HT, conformément aux délibérations cadre de la politique Habitat n°10 C 0221 du 2 avril 2010, n° 12 C 0761 du 14 décembre 2012 et n°22 C 0444 du 16 décembre 2022, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

L'acte de vente intégrera le cas échéant une servitude tréfoncière de passage de canalisations d'eaux usées au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de l'acte de vente et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 28 juin 2024, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 150 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0723

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANSTAING -

**42 RUE PASTEUR - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA SPLA LA FABRIQUE
DES QUARTIERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



23-DD-0723

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local de l'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n°19 C 0924 du 13 décembre 2019 par laquelle la Métropole Européenne de Lille attribue la concession d'aménagement pour la requalification de logements vacants privés ou dégradés ou en situation de blocage à la Société Publique d'Aménagement (SPLA) La Fabrique des quartiers ;

Vu la décision directe de préemption n°23-DD-0295 en date du 20 avril 2023, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente de l'immeuble sis 42 rue Pasteur à ANSTAING, cadastré section A n°987 pour une contenance de 110 m² moyennant le prix de 85 000 € ;

Considérant que par délibération du 16 décembre 2022, la Métropole Européenne de Lille a approuvé la signature d'un avenant n°2 à la concession d'aménagement visant l'intégration dans le périmètre opérationnel de la concession d'aménagement de 804 logements pour permettre leur recyclage immobilier ;

Considérant que l'immeuble sis 42 rue Pasteur à ANSTAING fait partie de la liste des biens identifiés dans la concession ;

Considérant que la MEL a pris possession du bien préempté sis 42 rue Pasteur à Anstaing, le 24 août 2023, date de signature de l'acte de vente ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ci-dessous désignée et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers, dont le siège social est situé à Lille (59000) 8 allée de la Filature, du bien situé 42 rue Pasteur à ANSTAINING, cadastré section A n°987 pour 110 m2 à compter de la prise de possession par la Métropole Européenne de Lille et jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession dudit bien.

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par la SPLA La Fabrique des quartiers qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole Européenne de Lille.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0725

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**AVENANTS DE TRANSFERT DES MARCHES CONCLUS AVEC LA SOCIETE INEO
HAUTS-DE-FRANCE VERS LA SOCIETE INEO RESEAUX NORD EST**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que les marchés suivants ont été conclus avec la société INEO HAUTS DE FRANCE :

1. Marché 21EV2601 - Villeneuve d'Ascq – rue Jean Jaurès – Travaux d'aménagement de voirie- Enfouissement des réseaux aériens, basse tension, éclairage public et génie civil des réseaux de télécommunication dans le cadre d'un projet cyclable structurant, notifié le 04/05/2022 au Groupement des sociétés INEO HAUTS DE FRANCE, mandataire, et GDTP pour un montant de 354 713,58 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

2. Marché 21EV2901 - Travaux d'équipement de signalisation lumineuse tricolore - Lot 1 : Unités territoriales de Lille-Seclin et Marcq en Baroeul - La Bassée, notifié le 24/02/2022 au Groupement des sociétés INEO HAUTS DE FRANCE, mandataire, et SPIE Citynetworks pour un montant minimum de 200 000 € HT et un montant maximum de 3 800 000 € HT ;
3. Marché 22EV6000 - Villeneuve d'Ascq – rue Jean Jaurès – Travaux d'enfouissement des réseaux aériens, basse tension, éclairage public et génie civil des réseaux de télécommunication – Partie 2 notifié le 28/03/2023 au Groupement des sociétés INEO HAUTS DE FRANCE, mandataire, et GDTP, pour un montant de 294 557,87 € HT ;

Considérant que, suite à une opération d'apport partiel d'actifs effectuée entre les sociétés INEO HAUTS DE FRANCE et INEO RESEAUX NORD EST le 31/05/2023, le personnel et les moyens matériels et immatériels de l'activité réseaux d'INEO HAUTS DE France sont transférés à INEO RESEAUX NORD EST ;

Considérant que la société INEO RESEAUX NORD EST justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant de transfert aux marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert aux marchés n° 21EV2601, et n°22EV6000 avec le groupement des sociétés INEO RESEAUX NORD EST, mandataire, et GDTP, et au marché n°21EV2601 avec le groupement des sociétés INEO RESEAUX NORD EST, mandataire, et SPIE Citynetworks;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0726

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FROMELLES -

**13 RUE DES VAULX - PARCELLE CADASTREE SECTION B n° 249 - MISE A
DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET TRANSFERT DE GESTION AU PROFIT DE LILLE
METROPOLE HABITAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0824 du Conseil métropolitain en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de Fromelles ;



23-DD-0726

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil du 30 juin 2023 qui a approuvé définitivement le PLH 3 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis à FROMELLES, 13 rue des Vaultx, repris au cadastre sous le n° 249 de la section B pour une contenance de 493 m², appartenant à Madame LEMAHIEU-DELISSE Fabienne, déposée en mairie de FROMELLES le 14 juin 2023 ;

Vu la décision directe de préemption n° 23-DD-0437 en date du 12 juin 2023, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 240 000 € ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble situé 13 rue des Vaultx à FROMELLES aux fins de réalisation d'un logement locatif social produit par LILLE METROPOLE HABITAT et financé en PLAI ;

Considérant que LILLE METROPOLE HABITAT s'est engagé à racheter l'immeuble précité au prix d'équilibre en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagée à gérer ledit bien dès la signature de l'acte ;

Considérant que les transferts de propriété et de jouissance interviendront à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenus la signature de l'acte authentique et le paiement, conformément aux articles L.213-14 et L.213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit du bailleur ci-dessous désigné et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit ;

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit du bailleur social LILLE METROPOLE HABITAT, dont le siège social est situé au 425 boulevard Gambetta à TOURCOING (59200), d'un immeuble situé 13 rue des Vaultx à FROMELLES, cadastré n° 249 section B pour une contenance de 493 m², à compter de la prise de jouissance dudit bien par la Métropole Européenne de Lille et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de cession dudit bien ;

Article 2. La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de la réalisation de l'objectif précisé dans la décision directe de préemption n° 23-DD-0437 en date du 12 juin 2023, soit en vue de la réalisation d'un logement locatif social. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par LILLE METROPOLE HABITAT qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole Européenne de Lille ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0727

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

PARCELLES BH 8 ET OB 1168 - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA SOCIETE
MFF ENTERTAINMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil métropolitain en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que, par acte notarié en date du 14 janvier 2021, la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles de l'ancien site "Rhodia" sises :

- rue Sadi Carnot à Saint-André-lez-Lille, reprise au cadastre section BH numéro 8, d'une contenance de 10 224 m²,
- rue de la Fontaine à Marquette-Lez-Lille, reprise au cadastre section OB numéro 1168, d'une contenance de 9 224 m² ;



23-DD-0727

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a exercé son droit de préemption ;

Considérant que, dans le cadre de la démarche "Bords de Deûle" initiée par la MEL, une guinguette est installée par les communes de Marquette-lez-Lille et Saint-André-lez-Lille sur un terrain appartenant aux Voies navigables de France (VNF) pour les années 2021 à 2023 sur l'ancien site "Rhodia" ;

Considérant que, le 15 juin 2023, M. Didier Vanhecke, gérant de la société MFF Entertainment a demandé la mise à disposition des parcelles susmentionnées afin d'y établir un parking pour le musée de la fête foraine ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre ces parcelles à disposition de la société et de faire signer le bail civil correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. Les parcelles de l'ancien site "Rhodia", sises :

- rue Sadi Carnot à Saint-André-Lez-Lille, reprise au cadastre sous la section BH numéro 8, d'une contenance de 10 224 m² ;
- rue de la Fontaine à Marquette-Lez-Lille, reprise sous la section OB numéro 1168, d'une contenance de 9 224 m²,

sont mises à disposition de la société MFF Entertainment pour la réalisation d'un parking provisoire pour les clients du musée de la fête foraine.

Article 2. La présente mise à disposition est consentie pour une durée temporaire de 6 mois à compter du 9 septembre 2023, reconductible tacitement une fois pour la même période.

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire minorée d'un montant mensuel de 125 € HT, prenant en compte les aménagements réalisés par la société MFF Entertainment.

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans le bail civil que l'occupant s'engage à signer.

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la Métropole européenne de Lille et l'occupant.

Article 6. les recettes d'un montant mensuel de 125 € HT sont imputées aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**BAIL CIVIL PAR LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE AU PROFIT DE MFF
ENTERTAINMENT**

Entre : La métropole européenne de Lille, Établissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200 093 201 dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après désignée « **La métropole européenne de Lille** » ou « **le Bailleur** »

D'une part,

Et : La société MFF ENTERTAINMENT son siège 136 rue Félix Faure 59350 Saint-André-Lez-Lille, représentée par Monsieur Didier VANHECKE an qualité de gérant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 898 185 319

Ci-après désignée « **Le Preneur** »

D'autre part,

Préalablement à l'acte objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

La métropole européenne de Lille (MEL) a acquis par acte notarié en date du 14 janvier 2021 des parcelles de l'ancien site « RHODIA » sises à Saint-André-Lez-Lille, rue de la Fontaine, reprise au cadastre sous la section BH numéro 8 d'une contenance de 10 224 m², et à Marquette-Lez-Lille rue Sadi Carnot sous la section OB numéro 1168 d'une contenance de 9 224 m.

Dans la démarche « Bords de Deûle » menée par la MEL, une guinguette, dont le gérant est Monsieur Didier VANHECKE, est initiée par les communes de Marquette-Lez-Lille et de Saint-André-Lez-Lille sur un terrain appartenant aux Voies Navigables de France (VNF) pour les années 2021 à 2023 pendant la période de juin à septembre.

Une convention d'occupation précaire au profit de la commune de Marquette-Lez-Lille est consentie pour la période du 22 mai 2023 au 08 septembre 2023 pour l'installation d'un parking provisoire pour les clients de la guinguette.

Par courrier en date du 15 juin 2023 Monsieur Didier VANHECKE, gérant de la guinguette et du musée de la fête foraine, a demandé à la MEL la mise à disposition des parcelles ci-dessus mentionnées afin d'établir un parking provisoire pour les clients du musée de la fête foraine.

Les parcelles ci-dessus mentionnées font parties du futur parc naturel métropolitain Bords de Deûle. Le développement du projet de parc est prévu dès l'été 2024.

La métropole européenne de Lille a accepté de consentir au Preneur un bail civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bailleur donne, par les présentes, à bail à loyer, ce bail n'est pas constitutif de droit réel, conformément aux dispositions des articles 1724 et suivants du code civil, au Preneur qui l'accepte les parcelles désignées ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Les parcelles données à bail sont désignées comme suit :

Commune : Saint-André-Lez-Lille
Section cadastrale : BH
Numéro de parcelle : 8
Surface en m² : 10 224 m²

Et

Commune : Marquette-lez-Lille
Section cadastrale : OB
Numéro de parcelle : 1168
Surface en m² : 9 224 m²

Un plan détaillé est annexé aux présentes (Annexe 1).

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de SIX (6) mois à compter du 9 septembre 2023.

Le présent bail pourra faire l'objet d'une prorogation tacite pour la même période sans excéder une durée totale de un (1) an.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX

Les parcelles données à bail par les présentes sont exclusivement destinées à l'usage de permettre l'installation d'un parking provisoire pour les clients du musée de la fête foraine.

Le présent bail n'autorise pas une exploitation économique des parcelles.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Le Preneur s'engage à prendre les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les lieux en bon état de propreté et de salubrité. Un état des lieux initial contradictoirement entre les parties sera établi et annexé au présent bail (Annexe 2).

A la libération des lieux, il sera établi un état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit d'huissier.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté aux conditions ordinaires et droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

Le Preneur s'engage à assurer la gestion patrimoniale du bien, objet du présent bail, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

Le Preneur est autorisé à effectuer les aménagements utiles tels que la délimitation des espaces réservés au stationnement des véhicules.

L'entrée est prévue depuis la rue Sadi Carnot à Saint-André-Lez-Lille. Le Preneur s'engage à prévoir une entrée fermée et sécurisée.

Le Preneur s'engage à sécuriser la totalité des parcelles. La MEL ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne de Lille pour ces chefs. En cas d'intrusion ou d'occupation illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive du Preneur qui l'accepte.

Le Preneur prendra les lieux objets du présent bail, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles normalement à la charge du propriétaire.

Le Preneur s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

Le Preneur s'assurera que son occupation expressément autorisée par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière au bien mis à disposition. Le Preneur sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait aux biens mis à sa disposition.

Les aménagements éventuels réalisés seront à la charge exclusive de l'occupant, la MEL se réservant, si besoin, le droit de les conserver sans que l'occupant ne puisse réclamer aucune demande de remboursement. A défaut, l'occupant devra veiller à déposer, à sa charge, les aménagements effectués.

Le Preneur assurera la mission de surveillance et de gardiennage du site.

Le Preneur s'engage à ne pouvoir réclamer à la MEL aucune indemnité au titre des travaux réalisés sur les parcelles objets du présent bail et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui aurait été accomplis.

Pendant toute la période du bail, le preneur autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande dans un délai de 24 heures minimum, notamment pour les études liées aux projet d'aménagement du parc métropolitain Bords de Deûle. Les travaux d'études démarreront courant septembre 2023.

A la fin de l'occupation le preneur veillera à condamner l'accès aux parcelles.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Responsabilité civile

Le Preneur souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière que la métropole européenne de Lille ne soit ni inquiétée ni sa responsabilité recherchée.

Le Preneur sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition. Il se substituera de manière générale au propriétaire pour toutes les charges et responsabilités du propriétaire dès la date de mise à disposition du bien.

Recours

Le Preneur et ses assureurs devront renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

Attestations d'assurances

Le Preneur transmet à la métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent au Preneur au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants

ARTICLE 8 – CESSION, SOUS-LOCATION

Cession des droits au bail

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail sans le consentement exprès et écrit du Bailleur.

En outre, aucune cession ni aucun apport du droit au bail ne pourra intervenir s'il est dû des loyers et charges par le Preneur ou s'il existe des infractions aux dispositions du présent bail.

Dans tous les cas, le Preneur cédant restera codébiteur, solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et charges, échus et à échoir, ainsi que l'exécution des conditions du bail, notamment en ce qui concerne l'entretien des lieux loués, et ce, pendant une durée de TROIS (3) ANS à compter de la cession.

Le Bailleur sera à cet égard tenu d'informer le Preneur cédant de tout défaut de paiement du Preneur cessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par ce dernier.

Le Preneur cessionnaire sera quant à lui solidairement codébiteur avec le Preneur cédant du paiement des loyers et charges échus au cours de la période antérieure à la cession et de l'exécution des conditions du présent bail, notamment en ce qui concerne l'entretien des lieux.

Sous-location

Le Preneur ne pourra sous-louer les parcelles sans l'accord préalable exprès et par écrit du Bailleur.

En cas de sous-location autorisée, le Preneur demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard du Bailleur et seul responsable de l'exécution des charges et conditions du présent bail.

Le sous-bail éventuel qui devra être établi par écrit n'aura sa pleine validité que dans le cadre des droits détenus par le Preneur du chef des présentes.

Par suite, la sous-location sera consentie par le Preneur à ses risques et périls, celui-ci faisant son affaire personnelle de l'éviction de tout sous-locataire et du paiement de toute indemnité à laquelle ce dernier pourrait prétendre.

ARTICLE 9 – LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxe de CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 €).

Ce loyer est payable par mois à terme échu, au comptable public de la métropole européenne de Lille, par tout mode de paiement communément admis.

ARTICLE 10 – RETARDS DANS LES PAIEMENTS

10.1 – Intérêts de retard

Toute somme quelconque due par le Preneur au Bailleur et non payée à son échéance sera productive d'intérêts de retard calculés au taux de l'intérêt légal, majoré de cinq points, à compter de la date d'échéance, et ce, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas report des délais de paiement, le Bailleur conservant tous ses droits à ce sujet, notamment en ce qui concerne une éventuelle résiliation.

10.2 – Clause pénale

En cas de non-paiement à son échéance exacte d'une somme quelconque due par le Preneur au titre du bail, celle-ci sera par ailleurs majorée de plein droit et forfaitairement de 10% à titre de dommages-intérêts et ce, sans préjudice de l'application éventuelle de la clause résolutoire.

De convention expresse, cette pénalité s'appliquera de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'échéance, sans qu'il y ait lieu de notifier une quelconque mise en demeure, mais sous réserve que le Bailleur ait adressé au Preneur la facture de loyer correspondante.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance de remboursement des frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou des intérêts de retard des loyers et charges impayés à l'échéance contractuelle, de l'indemnité de frais contentieux ci-après

définie, du coût du commandement, comme en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent bail, et un mois après un simple commandement de payer ou un commandement d'exécuter l'une quelconque des clauses du présent bail, demeuré infructueux et contenant l'intention du Bailleur d'user du bénéfice de la présente clause résolutoire, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire autre que l'obtention d'une simple ordonnance de référé qui autorisera ledit Bailleur à reprendre possession des lieux loués.

En cas d'inobservation par le Preneur de ses obligations, le Bailleur aura la faculté distincte, quinze (15) jours après une simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, de faire exécuter l'obligation non respectée par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et pertes du Preneur. Les frais en résultant s'ajouteront de plein droit au premier terme suivant.

L'indemnité d'occupation à la charge du Preneur, en cas de non délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail, ou résiliation dans le cadre de la procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou pour tout autre motif non imputable au Bailleur, sera établie forfaitairement sur la base du double du loyer global de la dernière année de location.

Enfin, à défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme en vertu du présent bail, et quinze (15) jours après une simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans suite, le dossier sera transmis au contentieux et les sommes dues automatiquement majorées d'une somme de 1 000 € hors taxe, à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux et indépendamment des frais de justice, de commandement, frais de greffe, assignation, notification, signification, frais de postulation, timbre de plaidoirie, etc...

ARTICLE 12 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'article 260 du code général des impôts et aux articles 193 à 195 de l'annexe II dudit code, le Bailleur déclare opter pour l'assujettissement du présent bail à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le loyer ci-dessus convenu étant fixé hors taxe, le Preneur s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du Bailleur et en sus dudit loyer, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

En cas de modification du régime fiscal au cours de bail, toute taxe nouvelle ou de remplacement de la taxe sur la valeur ajoutée, récupérable ou non, devra être supportée par le Preneur, en augmentation du loyer.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention sera approuvée par avenant signé des deux parties.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

ARTICLE 15 – FIN DE CONVENTION

15.1 Résolution de plein droit

Le présent bail sera résolu de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

15.2 Caducité

Le bail est réputé caduque notamment dans les cas suivants :

- Cessation pour quelques motifs que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par le preneur conformément à l'article 4 du présent bail

15.3 Résiliation

Le Preneur a la faculté de mettre fin au présent bail à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de un (1) mois à compter de la date de réception du courrier de résiliation.

La MEL a la faculté de mettre fin au présent bail à tout moment et notamment dès le début des travaux d'aménagement du parc naturel métropolitain, sous réserve d'un préavis (signifié par lettre recommandée) de un (1) mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, le Preneur doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé par la métropole européenne de Lille.

15.4 Conséquence de la fin d'occupation

Le Preneur dont le bail est résolu, caduque ou résilié ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif.

Le Preneur dont le bail est terminé par le biais d'une en œuvre des clauses 15.1 à 15.3, doit procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

ARTICLE 16 – RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition du Preneur seront obtenus auprès de la Métropole Européenne de Lille – Direction du Patrimoine – service

stratégie et économie du patrimoine – 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE cedex, téléphone 03 20 21 22 23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 9, le Preneur pourra s'adresser au Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille, 323 boulevard Hoover, CS 72001, 59881 LILLE cedex, 9 téléphone 03.20.49.66.55. Le Preneur devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. Le Preneur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la Métropole Européenne de Lille – Direction Patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

Fait et signé en deux exemplaires
A Lille, le

<i>Le Preneur</i>	<i>Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Vice-président délégué,</i>

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX INITIAL

PROJET



BH 25

BH 5

BH 6

BH 7

BH 8

OB 1168

OB 1181

OB 3824

OB 1180

Rue de La Fontaine

Canal de la Deûle

Canal de la Deûle

Rue Sadi Carnot

BH 9

BH 10

BH 11

BH 14

Rue du Pont de l'Abbaye

BK 14

BK 15

BK 16

BK 13

BK 28

BK 17

BK 29

BK 18

OA 2 77

OA 2778

OA 2786

OA 2739

OA 4775

OA 4774

OA 1153

OA 4543

OA 1152

OA 4542

Rue du Pont de l'

OA 5362

OA 5374

OA 1121

OA 1120

OA 4135

OA 4134

OA 4579

OA 5363

OA 5366

BK 3

BK 12

BK 4

BK 8

BI 54
BI 56
BI 158
BI 144

BI 157

BI 64

BI 148

BI 66

BI 67

BH 13

BI 73

BI 77

BI 79

BI 80

BI 81

BI 82

BI 86

BI 89

BI 92

BI 90

BI 94

BI 93

BI 91

BI 95

BI 73

BI 77

BI 79

BI 80

BI 81

BI 82

BI 86

BI 89

BI 92

BI 90

BI 94

BI 93

BI 91

BI 95

Rue Felix Faure

Rue Sadi Carnot

Rue Sadi Carnot

OB 3940

OB 699

OB 1175

OB 3948

OB 3947

OB 700

OB 703

OB 705

OB 707

OB 709

OB 712

OB 714

OB 716

OB 3923

OB 3921

OB 3919

OB 742

OB 3913

OB 3911

OB 725

OB 723

OB 1274

OB 1273

OB 3001

OB 725

OB 723

OB 1274

OB 1273

Rue de La Fontaine

Canal de la Deûle

Canal de la Deûle

Rue Sadi Carnot

BH 9

BH 10

BH 11

BH 14

Rue du Pont de l'Abbaye

BK 14

BK 15

BK 16

BK 13

BK 28

BK 17

BK 29

BK 18

OA 2 77

OA 2778

OA 2786

OA 2739

OA 4775

OA 4774

OA 1153

OA 4543

OA 1152

OA 4542

Rue du Pont de l'

OA 5362

OA 5374

OA 1121

OA 1120

OA 4135

OA 4134

OA 4579

OA 5363

OA 5366

BK 3

BK 12

BK 4

BK 8

23-DD-0728

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BONDUES -

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - 3 LOTS - CONCLUSION D'UN MARCHÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la capacité d'accueil de l'aire des gens du voyage du site de Bondues n'est plus suffisante, des travaux d'extension sont devenus nécessaires ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 27 avril 2023 en vue de la passation d'un marché de travaux d'extension de la capacité de l'aire d'accueil des gens du voyage sur le site de Bondues - 3 lots ;

Considérant que les travaux ont été décomposés en 3 lots :

- Lot 1 : voirie et réseaux divers



23-DD-0728

Décision directe Par délégation du Conseil

- Lot 2 : électricité
- Lot 3 : plomberie ;

Considérant que le groupement AVN/EJM a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société CITEOS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société GRIMONPON a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 3 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure les marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour les travaux d'extension de la capacité de l'aire d'accueil des gens du voyage sur le site de Bondues – lot 1 voirie et réseaux divers avec le groupement AVN/EJM pour un montant de 163 038 € HT. ;

De conclure un marché pour les travaux d'extension de la capacité de l'aire d'accueil des gens du voyage sur le site de Bondues – lot 2 électricité avec la société CITEOS pour un montant de 164 125,70 € HT. ;

De conclure un marché pour les travaux d'extension de la capacité de l'aire d'accueil des gens du voyage sur le site de Bondues – lot 3 plomberie avec la société GRIMONPON pour un montant de 48 002,25 € HT. ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 450 199,14 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0708

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

173 RUE DU MARECHAL FOCH - PARCELLE CADASTREE SECTION AL N° 0810 -
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LILLE
METROPOLE HABITAT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a maintenu le Droit de Préemption Urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) de la métropole Européenne de Lille rendu public et opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner du bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation du droit de préemption urbain formulée par l'office public HLM, L.M.H - Lille Métropole Habitat en accord avec la commune de LOOS pour créer dans ce secteur une offre de logements sociaux ;

Considérant qu'il convient de déléguer le Droit de Préemption Urbain au profit du bailleur social L.M.H - Lille Métropole Habitat ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au bailleur social L.M.H. - Lille Métropole Habitat sur le bien repris ci-dessous :

Commune de LOOS - 59120

Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 27 juillet 2023

Nom du vendeur : Monsieur et Madame PINTEAU Olivier demeurant Chemin de la Ponchette - 06330 Roquefort les Pins

Représenté par : Maître Loïc VANDEWYNCKELE, Notaire à Tourcoing

Référence cadastrale : Section AL n° 0810 pour 98 m²

Immeuble bâti sur terrain propre - Ensemble immobilier avec en rez-de-chaussée un local commercial et un appartement T3 à l'étage ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

29 AOÛT 2023

Le Président de la métropole
européenne de Lille,

Damien CASTELAIN

